CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.673 du 14 mai 1998

A.73.709/XIII-192

En cause : **le "Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland"**,

ayant élu domicile au siège de l'Ambassade du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
rue d'Arlon 85
1040 Bruxelles,

contre :

1. **la Ville de Bruxelles,**

   ayant élu domicile chez
   Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
   avenue Adolphe Lacomblé 8/6
   1030 Bruxelles,

2. **la Région de Bruxelles-Capitale,** représentée par son Gouvernement,

   ayant élu domicile chez
   Me Marc-J. GHYSSELS, avocat,
   avenue Brugmann 287
   1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme ZINNER,

ayant élu domicile chez
Me Piet VERCRUYSSE, avocat,
chaussée de La Hulpe 150
1170 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^{e} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 1997 par le "Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland" qui demande l'annulation de la décision du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles du 23 février 1996 accordant à la société anonyme HERPAIN un permis d'urbanisme en vue de "démolir les immeubles rue Zinner, n^{os} 3 à 7, construire un immeuble de bureaux pour former un ensemble avec l'immeuble de bureaux existant sis boulevard du Régent, n^{o} 25 et avec l'immeuble à rénover, n^{o} 26, angle rue Zinner, n^{o} 9";

Vu l'arrêt n^{o} 67.547 du 23 juillet 1997 accueillant la demande en intervention introduite par la société anonyme ZINNER et rejetant la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 10 novembre 1997 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie requérante;

Vu le rapport de M. KOVALOVSZKY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 10 mars 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 28 avril 1998 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me O. LHOEST, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me F. HAUMONT, loco Me J.-P. LAGASSE, Me M.-J. GHYSSELS et Me P. VERCRUYSSE, avocat, comparaissant pour les parties adverses et intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par la lettre du 10 novembre 1997, l'avocat de la partie requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^er^.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre, le quatorze mai 1900 nonante-huit par :

M. LEROY, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS. M. LEROY.